

**RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DE
MAISON INDIVIDUELLE VALANT PERMIS DE
DEMOLIR
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 07/02/2024	DOSSIER N° PC 091 021 24 10006
Titulaire : Monsieur EL MILOUD BOUGHALEM Co-titulaire : Madame Samira BOUGHALEM Demeurant : 51 Rue de Launay 91380 Chilly-Mazarin Pour : Démolition d'une annexe de 35m ² à usage de garage et d'une dalle, et Construction d'une maison individuelle de 6 pièces Sur un terrain sis : 4 Route de la Roche 91290 ARPAJON Cadastré : AB831	SURFACE DE PLANCHER Existante : 0 m ² Créée : 115,88 m ² Démolie : 0 m ² Nombre de logements créés : 1 Nombre de logements démolis : 0

Le Maire,

- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** l'autorisation de permis de construire valant permis de démolir délivrée le 24 mai 2024 à Monsieur EL MILOUD BOUGHALEM pour Démolition d'une annexe de 35m² à usage de garage et d'une dalle, et Construction d'une maison individuelle de 6 pièces ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/09/2006, modifié le 12/01/2011 et révisé le 25/09/2019 ;
- VU** la délibération n°2020-78 du 23 septembre 2020 approuvant les modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme ;
- VU** l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5ème Adjointe au Maire ;
- VU** la demande de retrait formulée par Monsieur et Madame BOUGHALEM, titulaires du permis de construire valant permis de démolir, par courrier en date du 18 juillet 2024 ;
- CONSIDÉRANT** l'absence de déclaration d'ouverture de chantier ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de permis de construire susvisée est **RETIRÉE**.

Article 2

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le
Publication ou Notification le

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



Fait à ARPAJON, le

25 JUIL. 2024

Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission et sa notification au demandeur (article L.424-7 du Code de l'Urbanisme).*

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également, dans le même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.